

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) sur la surveillance et le contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité .....	490
Dahir du 28 mars 1938 (26 moharrem 1357) portant exonération du paiement des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation, en faveur des blés durs importés. ....	492
Dahir du 30 mars 1938 (28 moharrem 1357) modifiant le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage. ....	492
Arrêté viziriel du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) autorisant certains agents du service de la marine marchande et des pêches maritimes à utiliser une bicyclette à moteur pour les besoins du service, et leur attribuant une indemnité à cet effet .....	492
Arrêté viziriel du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières .....	493
Arrêté viziriel du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux .....	493
Arrêté viziriel du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) .....	493
Arrêté viziriel du 23 mars 1938 (21 moharrem 1357) complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1929 (26 safar 1348) organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances .....	494
Arrêté viziriel du 23 mars 1938 (21 moharrem 1357), portant création d'un comité franco-marocain de la recherche scientifique .....	494
Arrêté résidentiel réglementant la constitution et le fonctionnement du comité franco-marocain de la recherche scientifique .....	494

**Pages**

Arrêté viziriel du 25 mars 1938 (21 moharrem 1357) portant réorganisation de l'Institut scientifique chérifien .....	495
Arrêté viziriel du 23 mars 1938 (21 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle .....	496
Arrêté viziriel du 23 mars 1938 (21 moharrem 1357) portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités, et formant statut du personnel de ce cadre .....	496
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du cadre administratif particulier des municipalités à la commission d'avancement de ce personnel .....	497

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan) .....	498
Dahir du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) .....	498
Dahir du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey) .....	499
Dahirs du 14 février 1938 (13 hija 1356) prorogeant des permis d'exploitation de mine .....	499
Dahir du 14 février 1938 (13 hija 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville de Settât .....	500
Dahir du 14 février 1938 (13 hija 1356) autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles de terrain domanial (Mazagan) .....	500
Dahir du 14 février 1938 (13 hija 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouez-zoué .....	502
Dahir du 21 février 1938 (20 hija 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mazagan .....	502
Dahirs du 21 février 1938 (20 hija 1356) prorogeant des permis d'exploitation de mine .....	502

Dahir du 22 février 1938 (21 hija 1356) autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marehand (Rabat) .....	504
Dahir du 22 février 1938 (21 hija 1356) autorisant la ville de Mogador à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites .....	504
Arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Ain-Defali), entre le souk El-Tnine de Djorf-el-Mellah (P.K. 14+757,14) et le P.K. 20+112,87, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux .....	505
Arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 223 (de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, par Krémichel et le souk El-Tnine de Djorf-el-Mellah), entre l'extrémité de l'ancienne route n° 211 A et la route n° 28, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux .....	505
Arrêté viziriel du 21 février 1938 (20 hija 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Azemmour d'un immeuble domanial .....	506
Arrêté viziriel du 21 février 1938 (20 hija 1356) autorisant l'acquisition par la ville de Mogador d'une parcelle de terrain et la rétrocession de ladite parcelle .....	507
Arrêté viziriel du 22 février 1938 (21 hija 1356) autorisant un échange immobilier entre la ville d'Ouezzane et un particulier .....	507
Arrêté viziriel du 25 février 1938 (24 hija 1356) concernant l'application dans les industries de la biscuiterie, chocolaterie et confiserie, et dans les fabriques de confitures, de biscottes et de produits de régime, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail .....	507
Arrêté viziriel du 25 février 1938 (24 hija 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une conduite de refoulement d'eau à la kasba d'Agadir, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction .....	508
Arrêté viziriel du 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) relatif à l'assimilation des blés de la récolte 1936 .....	509
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation des véhicules sur certains points construits pour le passage de la route n° 21, de Meknès au Tafilalèt (section comprise entre Midelt et Ksar-es-Souk) .....	510
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séquia principale de la rive droite du N'fis, au profit de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue .....	510
Arrêté du directeur des affaires économiques portant approbation des comptes de premier établissement et d'exploitation, pour l'exercice 1936, des silos à céréales de la chambre de commerce au port de Casablanca .....	511
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937 .....	511
Arrêté du directeur des affaires économiques destiné à assurer un écoulement normal et régulier de tomates et de pommes de terre sur la France pendant la campagne d'exportation 1938 .....	512
Syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936 .....	512
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1924, modifié par le dahir du 5 juin 1933 .....	513
Comité franco-marocain de la recherche scientifique .....	514
Nomination d'un doyen de l'Institut scientifique chérifien .....	514
Nomination d'un assesseur au doyen de l'Institut scientifique chérifien .....	514
Créations d'emploi .....	514
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1292, du 30 juillet 1937 .....	515

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat .....	515
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	515
Promotion pour rappel de services militaires .....	517
Concession d'une indemnité pour charges de famille .....	517
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Terlib et prestations de 1938 .....	517
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	517
Retené des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1938 .....	518
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 27 mars 1938 .....	521

## PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 25 MARS 1938 (23 moharrem 1357)**  
sur la surveillance et le contrôle des prix des denrées  
et produits de première nécessité.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué au chef-lieu de chaque région ou territoire autonome ainsi qu'à Mogador, un comité régional de surveillance des prix comprenant, sous la présidence du chef de la région ou du territoire autonome, les membres ci-après : le pacha, le chef des services municipaux, le président de la chambre de commerce ou son délégué, le président de la chambre d'agriculture ou son délégué, un délégué du 3<sup>e</sup> collège électoral, un commissaire municipal français, le mohtasseb, le président de la section indigène de commerce, le président de la section indigène d'agriculture, un commissaire municipal indigène, un représentant des organisations d'anciens combattants, un représentant des syndicats locaux, un représentant des associations de familles nombreuses, un représentant du service de la répression des fraudes.

Dans les ports et à Oujda, le comité régional est complété par l'adjonction d'un représentant du service des douanes et régies. Un fonctionnaire remplit les fonctions de secrétaire-rapporteur.

Le chef de la région ou du territoire autonome procède aux désignations nécessaires pour la constitution du comité. Il peut convoquer aux séances toutes les personnes dont la consultation lui paraît utile.

Le comité se réunit à la diligence de son président et au moins une fois par mois.

Il pourra, pour les enquêtes ou autres recherches imposées par la surveillance des prix, déléguer ses pouvoirs à des sous-comités composés au moins de trois personnalités compétentes désignées par le chef de région ou de territoire.

ART. 2. — Le comité régional de surveillance des prix étudie les prix normaux de vente des denrées et produits de première nécessité énumérés ci-dessous :

Viande fraîche et viande congelée, sucre, café, thé vert, œufs, pommes de terre, lait, margarine, beurre, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, savon ordinaire, huile et essence de pétrole, bougies de toute nature, allumettes, engrais commerciaux, sulfate de cuivre, soufre, charbon de bois et autres combustibles, plâtre, chaux, ciment, briques, tuiles, produits et spécialités pharmaceutiques.

Le comité régional apprécie le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et le prix de revente. Il tient compte dans cette appréciation, tant des prix de gros indiqués par le comité régional de Casablanca, comme il est dit ci-après, et adaptés aux conditions locales, que des prix d'achat payés directement aux producteurs, tels qu'ils résultent des documents recueillis par lui et, notamment, des cours pratiqués sur les divers marchés qui approvisionnent la région ou le territoire, des frais de transport, des frais généraux, des qualités mises en vente et, le cas échéant, du lieu où la vente est effectuée.

ART. 3. — Le comité régional sera également chargé d'examiner les questions et propositions qui lui seront soumises par le comité central.

Le comité régional de Casablanca étudie, en outre, les prix normaux de vente en gros des mêmes denrées et produits. Il tient compte, pour déterminer le prix de revient des produits vendus par les industriels ou les commerçants en gros, des prix d'achat payés aux producteurs par les commerçants en gros, tels qu'ils résultent des documents recueillis par lui, des frais de transport, des frais généraux et du bénéfice légitime des industriels et intermédiaires.

Ces prix de gros, périodiquement révisés, sont adressés chaque quinzaine par le comité régional de Casablanca, directement aux autres comités régionaux.

ART. 4. — Il est institué à Rabat, auprès de la Résidence générale, un comité central de surveillance des prix, chargé de contrôler et coordonner l'action des comités régionaux selon les directives du Gouvernement, d'étudier et de proposer toutes mesures législatives ou réglementaires tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix.

Le comité central est composé, sous la présidence du directeur, adjoint au délégué à la Résidence générale, des membres ci-après : un représentant du cabinet du Résident général, un représentant du secrétariat général du Protectorat, un représentant de la direction des affaires économiques, un représentant de la direction générale des finances, un représentant du parquet général, un représentant du Makhzen, un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce, un représentant du 3<sup>e</sup> collège électoral.

Un fonctionnaire du service du commerce et de l'industrie assure le secrétariat du comité central qui se réunit à la diligence de son président.

Le président du comité peut convoquer aux séances toutes les personnes dont la consultation lui paraît utile.

ART. 5. — Les prix des denrées et objets énumérés à l'article 2, exposés ou mis en vente, devront être indiqués d'une manière apparente au moyen de tableaux, d'affiches ou d'étiquettes.

ART. 6. — Si des commerçants vendent ou mettent en vente des denrées ou objets énumérés à l'article 2 à des prix non justifiés, le chef de la région ou du territoire les convoque devant le comité afin d'entendre leurs explications.

Le comité peut leur adresser un avertissement dont copie sera envoyée au commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente.

ART. 7. — Seront punis d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 2.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui, faisant acte de commerce, auront, malgré l'avertissement qui leur aura été adressé par le comité, vendu ou tenté de vendre des marchandises ou objets de première nécessité énumérés à l'article 2, à des prix supérieurs à ceux pratiqués par des commerces similaires ou pratiqués antérieurement par eux-mêmes, sans que cette hausse soit justifiée par une majoration correspondante de leurs prix d'achat, de leurs frais généraux et charges ou par tous autres éléments qu'il appartiendra au juge d'apprécier.

Dans le cas où la hausse constatée ne semblerait pas exclusivement imputable au vendeur actuel, la responsabilité des vendeurs antérieurs, ayant fait eux-mêmes acte de commerce devra être recherchée.

En cas de récidive dans le délai d'un an, la juridiction compétente pourra infliger une peine de six mois à un an d'emprisonnement et une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou l'une de ces peines seulement. Cette juridiction pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, inséré dans les journaux qu'elle désignera et affiché dans les lieux qu'elle fixera, notamment aux portes de l'usine, des ateliers ou du magasin du condamné.

Les dispositions ci-dessus n'excluent pas l'application, le cas échéant, en dehors de tout avertissement préalable, des dahirs des 20 août 1917 (1<sup>er</sup> kaada 1335), 24 décembre 1917 (10 rebia I 1336), 2 février 1937 (20 kaada 1355) sur la répression des spéculations illicites.

ART. 8. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée à participer à l'application de la présente loi.

ART. 9. — Le dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix, des marchandises, des tarifs, des fournitures et de rémunération des services est abrogé.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1357,  
(25 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 mars 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 28 MARS 1938 (26 moharrem 1357)**

portant exonération du paiement des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation, en faveur des blés durs importés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 21 décembre 1936 (6 chaoual 1355) portant exonération du paiement des droits de douane et des taxes spéciales à l'importation, en faveur des blés durs importés pour les besoins de la consommation humaine ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié par le dahir du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356),

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les blés durs dont l'importation est autorisée, par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 4 juin 1929 (25 hija 1347), dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 20 du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356), sont exonérés du paiement des droits de douane de 10 % *ad valorem* et de la taxe spéciale de 2,50 % *ad valorem* instituée par l'article 66 de l'acte d'Algésiras.

**ART. 2.** — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux blés durs importés pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938.

**ART. 3.** — Le dahir susvisé du 21 décembre 1936 (6 chaoual 1355) est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1357,  
(28 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 30 MARS 1938 (28 moharrem 1357)**

modifiant le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant provisoirement le taux de la taxe « *ad valorem* » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie des mines ;

Vu le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant provisoirement le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier du dahir susvisé du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les minerais de cobalt :

« Article premier. — .....

« Minerais de cobalt :

« Le cours de base est le cours moyen de réalisation du kilo de cobalt à raison de 70 % de métal et de 30 % d'oxyde. Ce cours est communiqué au service des mines « par l'exploitant avec toutes preuves à l'appui.

« Cours de base : Taux %

« Inférieur à 5 sh. 8 d/or ..... 0.50

« De 5 sh. 8 d/or à 6 sh. 7 d/or. 3

« Supérieur à 6 sh. 7 d/or .... 5

« ..... »

(La suite sans modification.)

**ART. 2.** — Le présent dahir portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1357.  
(30 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1938**

(19 moharrem 1357)

autorisant certains agents du service de la marine marchande et des pêches maritimes à utiliser une bicyclette à moteur pour les besoins du service, et leur attribuant une indemnité à cet effet.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont étendues aux agents du service de la marine marchande, chargés de la police de la navigation et de la pêche maritimes, les dispositions de l'arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355), modifié

par celui du 23 février 1937 (11 hija 1355) autorisant les agents de la direction générale des travaux publics, chargés de la surveillance et de l'entretien des routes, à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1357,  
(21 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1938**  
(19 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1<sup>er</sup> juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à la création et à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen probatoire.

« Tout candidat qui a échoué au concours professionnel conserve le bénéfice de son admissibilité à l'examen probatoire pour le concours suivant, sans que cette disposition lui permette de se présenter plus de quatre fois au concours professionnel. »

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1357,  
(21 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1938**  
(19 moharrem 1357)  
modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 31 décembre 1937 complétant le décret du 25 octobre 1930 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353), article relatif aux indemnités pour travaux insalubres et dangereux, est complété ainsi qu'il suit :

« 2 francs par demi-journée de travail effectif aux sous-ingénieurs, contrôleurs des installations électromécaniques, vérificateurs des installations électromécaniques (principaux et ordinaires), agents des installations intérieures affectés au service des émetteurs de radiodiffusion. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1357,  
(21 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1938**  
(19 moharrem 1357)  
modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, modifié et complété par le dahir du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) sont rapportées en ce qui concerne les emplois énumérés ci-après :

« .....  
« Direction de la santé et de l'hygiène publiques.  
« Officiers de la santé maritime. »  
.....

ART. 2. — Les services accomplis par les officiers du cadre de la santé maritime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1935 seront considérés comme effectués dans un emploi de la catégorie A.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1357,  
(21 mars 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MARS 1938**  
(21 moharrem 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1929 (26 safar 1348) organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1<sup>er</sup> juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à la création et à l'organisation d'une direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1929 (26 safar 1348) organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances et, notamment, son article 4.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1929 (26 safar 1348) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 4. — ..... »

« Aucune durée des services effectifs n'est exigée des agents titulaires qui justifient de la possession du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat. »

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1357,  
(23 mars 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MARS 1938**

(21 moharrem 1357)

portant création d'un comité franco-marocain de la recherche scientifique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1920 (3 joumada I 1338) chargeant le docteur Liouville de créer et d'organiser l'Institut scientifique du Protectorat français au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 joumada II 1339) portant organisation de l'Institut scientifique chérifien, et l'arrêté viziriel du 10 janvier 1925 (14 joumada II 1343) qui l'a modifié ;

Vu le dahir du 12 août 1927 (14 safar 1346) portant rattachement du service de météorologie maritime et de prédiction des houles à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut scientifique chérifien, en ce qui concerne l'organisation et l'exécution de la recherche scientifique au Maroc, est placé sous le contrôle d'un comité franco-marocain de la recherche scientifique.

ART. 2. — Ce comité a pour mission principale d'établir la liaison avec le conseil supérieur de la recherche scientifique.

ART. 3. — Ce comité se réunira une fois par an et suivant les besoins, tantôt en France et tantôt à Rabat, soit sur la convocation de son président, après accord avec le Commissaire résident général, soit à la demande du Commissaire résident général.

ART. 4. — La composition de ce comité sera fixée par arrêté résidentiel.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1357,  
(23 mars 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL**

réglementant la constitution et le fonctionnement du comité franco-marocain de la recherche scientifique.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**  
Grand officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1920 chargeant le docteur Liouville de créer et d'organiser l'Institut scientifique du Protectorat français au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 portant organisation de l'Institut scientifique chérifien, et l'arrêté viziriel du 10 janvier 1925 qui l'a modifié ;

Vu le dahir du 12 août 1927 portant rattachement du service de météorologie maritime et de prédiction des houles à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1938 portant création d'un comité franco-marocain de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1938 portant réorganisation de l'Institut scientifique-chérifien,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le comité franco-marocain de la recherche scientifique a pour mission principale, en liaison avec le conseil supérieur de la recherche scientifique, d'indiquer les recherches particulièrement utiles au Maroc et d'assurer leur exécution, soit par le moyen de chercheurs résidant au Maroc, soit par le moyen de boursiers de recherche ou chargés de recherche, envoyés au Maroc par la caisse nationale de la recherche scientifique.

**ART. 2.** — Le comité est composé de membres permanents et de membres désignés par le Commissaire résident général pour une période de deux ans.

Les membres permanents sont :

Le directeur de la recherche scientifique au ministère de l'éducation nationale ;

Le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences ;

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc, représentant le Commissaire résident général.

Les membres désignés par le Commissaire résident général sont choisis en nombre égal parmi les personnalités scientifiques qualifiées de la métropole, sur la proposition du directeur de la recherche scientifique, et parmi les personnalités scientifiques en résidence au Maroc, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique.

**ART. 3.** — Le comité, à chacune de ses réunions, désignera un secrétaire de séance qui dressera un procès-verbal. Ce procès-verbal sera adressé régulièrement au Commissaire résident général.

**ART. 4.** — Tout chercheur résidant au Maroc passera, en principe, un semestre sur quatre en France, auprès d'un laboratoire de recherche au Muséum, au collège de France, à une faculté de sciences expérimentales ou humaines ou à tout laboratoire dépendant de la caisse nationale de la recherche scientifique.

**ART. 5.** — Chacun des chercheurs résidant au Maroc, comme chacun des chercheurs envoyés de France, fera chaque année quelques conférences relatives à l'objet de ses recherches.

**ART. 6.** — Les chercheurs attachés par contrat à l'Institut scientifique chérifien seront nommés pour deux ans au moins. Ils seront prévenus au moins six mois avant la fin de leur contrat si celui-ci ne doit pas être renouvelé.

Rabat, le 25 mars 1938.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1938**

(21 moharrem 1357)

portant réorganisation de l'Institut scientifique chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1920 (3 joumada I 1338) chargeant le docteur Liouville de créer et d'organiser l'Institut scientifique du Protectorat français au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 joumada II 1339) portant organisation de l'Institut scientifique chérifien, et l'arrêté viziriel du 10 janvier 1925 (14 joumada II 1343) qui l'a modifié ;

Vu le dahir du 12 août 1927 (14 safar 1346) portant rattachement du service de météorologie maritime et de prédiction des houles à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'emploi de directeur de l'Institut scientifique chérifien est supprimé. La direction de cet Institut sera désormais assurée par un doyen.

**ART. 2.** — Le doyen est nommé pour trois ans par le Commissaire résident général sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Il est choisi parmi les membres de l'assemblée de l'Institut sur une liste de deux candidats présentée par cette assemblée.

Le doyen peut être suspendu ou relevé de ses fonctions par arrêté du Commissaire résident général. Un doyen relevé de ses fonctions ne peut être présenté de nouveau.

**ART. 3.** — Font partie de l'assemblée du personnel de l'Institut scientifique chérifien les chefs de laboratoires ou de services techniques en fonctions au Maroc depuis un an au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, et remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

Possession d'un doctorat ès sciences (doctorat d'Etat) ;

Possession d'une agrégation de l'enseignement secondaire ;

Inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur de la métropole.

Les chefs de laboratoires ou de services techniques qui ne remplissent pas ces conditions, prennent part aux délibérations de l'assemblée avec voix consultatives.

**ART. 4.** — Le Commissaire résident général, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, désigne l'un des membres de l'assemblée pour remplir les fonctions d'assesseur.

**ART. 5.** — L'assemblée de l'Institut ne peut fonctionner valablement que lorsqu'elle est constituée de cinq membres au moins. Lorsque le nombre de ses membres se trouve inférieur à ce chiffre, le doyen et son assesseur sont nommés directement par le Commissaire résident général sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1357,  
(23 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1938**  
(21 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des services qui en relevaient ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les chefs des services municipaux, les ingénieurs municipaux, les médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène, les médecins adjoints aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et les régisseurs municipaux pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle lorsqu'ils auront été autorisés à utiliser, pour leurs déplacements de service, une voiture automobile personnelle. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1357,  
(23 mars 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1938**  
(21 moharrem 1357)

portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités, et formant statut du personnel de ce cadre.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté viziriel organique susvisé du 7 août 1931 (22 rebia I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 9 avril 1937 (20 moharrem 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires politiques après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« 1° Le directeur des affaires politiques, ou son délégué, président ;

« 2° Le chef du service de l'administration municipale, ou son délégué ;

« 3° Un chef des services municipaux désigné par le directeur des affaires politiques ;

« 4° Un fonctionnaire de chaque grade, à l'exception des chefs et sous-chefs de division, élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« Les rédacteurs principaux et les rédacteurs constituent un seul collège électoral ; il en est de même pour les chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité.

« Les chefs et sous-chefs de division n'auront provisoirement pas de représentants élus, en raison de l'insuffisance numérique de ces agents ; cette disposition se trouvera annulée, dès que les motifs actuels auront cessé d'exister.

Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par arrêté du directeur des affaires politiques.

« Ces élections s'effectueront dans le dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef du service de l'administration municipale, avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement ;

« 5° Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel du service de l'administration municipale remplit les fonctions de secrétaire de la commission. »

ART. 2. — La commission d'avancement du personnel du cadre administratif particulier pour les municipalités fonctionnant avec des représentants du personnel élu, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par les chefs d'administrations en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

La réunion de la commission sera retardée éventuellement pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 9 avril 1937 (20 moharrem 1356) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1357,  
(23 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES**  
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du cadre administratif particulier des municipalités à la commission d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1938 portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités, et formant statut du personnel de ce cadre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (rédacteurs principaux et rédacteurs, chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité) à la commission d'avancement du personnel du cadre administratif particulier des municipalités, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef du service de l'administration municipale et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires en activité de service, même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien :

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser, à cet effet, une lettre recommandée au chef du service de l'administration municipale vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut

être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels. Chaque candidat doit indiquer s'il se présente comme représentant titulaire ou représentant suppléant.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant sur la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du service de l'administration municipale à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés au service de l'administration municipale sont présentés le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps les listes nominatives des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'administration municipale, ou son délégué, président ;

Un fonctionnaire du cadre administratif particulier des municipalités désigné par le directeur des affaires politiques ;

Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel du service de l'administration municipale.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives des fonctionnaires, établies par grade.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placés dans des urnes, par grade (rédacteurs, chefs de comptabilité).

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur, régulier en la forme, contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci ; ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard ; ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus par l'entremise des chefs d'administration ou des chefs de service.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission d'avancement du personnel du cadre administratif particulier des municipalités qui doit se réunir postérieurement à la publication du présent arrêté, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938, au titre des services effectués en 1937, se feront le 20 avril 1938.

Rabat, le 23 mars 1938.

P. le directeur des affaires politiques,  
MELLIER.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1938 (7 hija 1356)  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mohamed ben Aïssa et Allal ben Jillali Salimi de l'immeuble inscrit sous le n° 233 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan (réquisition d'immatriculation n° 17553 C.), au prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 hija 1356,

(8 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1938 (7 hija 1356)  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si el Haj Blal d'un immeuble domanial sis à Marrakech, n° 10 du derb Si el Habib el Mouagueni, inscrit sous le n° 677 au sommier de consistance des immeubles de cette ville.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de huit mille cinq cents francs (8.500 fr.) payable en cinq annuités égales de mille sept cents francs (1.700 fr.) et exigibles : la première à la signature du contrat ; les quatre autres, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 hija 1356,

(8 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 8 FÉVRIER 1938 (7 hija 1356)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale  
 (Port-Lyautey).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Braizat Jean d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatorze hectares quatre-vingt-douze ares (14 ha. 92 a.), sise aux abords de Sidi-Slimane (Port-Lyautey), faisant partie de la propriété « Zehania-Etat », titre foncier 12335 R., inscrite sous le n° 100 au sommier de consistance des biens domaniaux du Rharb, au prix de quarante-huit mille cinq cents francs (48.500 fr.) payable à la passation de l'acte de vente.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1356,  
 (8 février 1938).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 8 février 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)**  
 prorogeant un permis d'exploitation de mine.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 174) au profit de la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 13 janvier 1938, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 174 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le permis d'exploitation n° 174, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,  
 (14 février 1938).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 14 février 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)**  
 prorogeant un permis d'exploitation de mine.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 175) au profit de la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 13 janvier 1938, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 175 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le permis d'exploitation n° 175, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,  
 (14 février 1938).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 14 février 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)**  
 prorogeant un permis d'exploitation de mine.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 176) au profit de la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 13 janvier 1938, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 176 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le permis d'exploitation n° 176, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,  
 (14 février 1938).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 14 février 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)**  
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 177) au profit de la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 13 janvier 1938, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 177 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le permis d'exploitation n° 177, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,  
(14 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)**  
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 178) au profit de la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 13 janvier 1938, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 178 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le permis d'exploitation n° 178, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,  
(14 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
aux plan et règlement d'aménagement de la ville de  
Settat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Settat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 10 septembre au 9 octobre 1937 inclus, aux services municipaux de Settat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Settat, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,  
(14 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)**  
autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles  
de terrain domanial (Mazagan).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur les mises à prix indiquées au tableau ci-dessous, des parcelles de terrain domanial, sises dans le territoire de Mazagan et désignées ci-après :

N° DU S. C.	NOM DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	MISE À PRIX
	<i>Commandement du pacha de Mazagan</i>		FRANCS
2 D.R.	Dayet el Mouilha .....	6 ha. 76 a. 25 ca.	100
	<i>Tribu des Ouled Fredj</i>		
1227 D.R.	1/4 indivis Djenan fi Cherket Saïd ben Bouali .....	2 kheddams	250
1228 D.R.	1/2 indivise Boqqa fi Cherket Jilali ben Larbi ben Bouchaïb .....	1 kheddams	125
1229 D.R.	1/4 indivis Boqqa Kebla héritiers Fatma bent Chorfi .....	1 kheddams	500
1230 D.R.	1/4 indivis Boqqa Djenan Jelali ben Maachi .....	1 ha. 50 a.	1.000
1231 D.R.	1/5 indivis Ard el Maouta .....	6 ha. 50 a.	250
1232 D.R.	1/5 indivis Boqqa Kebla, héritiers Ben Saïd .....	6 kheddams 1/3	450
1233 D.R.	1/4 indivis El Madda .....	6 kheddams	300
1342 D.R.	Ancien souk Khemis du Sahel .....	1 hectare	1.000
	<i>Tribu des Ouled Bouaziz-nord</i>		
1001 D.R.	Bledat Fatima bent Ali (3 parcelles) .....	1 ha. 52 a. 90 ca.	500
1039 D.R.	Habel Dhou, près Sidi Ahmed ben Abdallah .....	2 hectares	500
1283 à 1308	26 parcelles provenant de la succession de Halima bent Ali ben Bousselem .....	68 kheddams	5.000
1323	3 parcelles provenant de la succession de Mohamed el Meriem el Bouazizi .....	4 kheddams 1/3	365
	<i>Tribu des Ouled Amrane</i>		
1226 D.R.	1/3 indivis parcelle Si Heddi ben Mansour .....	5 kheddams	250
1256 D.R.	Bled Mansour el Hamdi .....	1 hectare	500
1266 D.R.	1/3 indivis 3 parcelles Saddok ben Haj Saïd .....	14 kheddams 2/3	700
1267 D.R.	1/3 indivis 2 parcelles Fi Cherket Si Heddi ben Mansour .....	10 kheddams 2/3	500
1268 D.R.	1/3 indivis parcelle Kebla Trik el Mba fi Cherket el Haj Jilali ben Ahmed .....	2/3 de kheddams	100
1269 D.R.	1/3 indivis parcelle Fi Cherket Si Mohamed ben Bouih .....	4 kheddams	200
1270 D.R.	1/3 indivis parcelle Fi Cherket el Raouti ben el Avachi .....	1 kheddams 1/3	75
1271 D.R.	1/3 indivis parcelle Fi Cherket Mohamed bel Raouti ben Maati et consorts .....	1 kheddams 1/3	75
1272 D.R.	1/3 indivis parcelle Fi Cherket Mohamed ben Kaddour .....	1 kheddams 2/3	100
1273 D.R.	1/3 indivis parcelle Fi Cherket Mohamed ben el Haj Ali .....	1 kheddams	50
1274 D.R.	1/3 indivis parcelle Fi Cherket Saïd ben Mokhtar ben Zouina .....	1 kheddams	200
1275 D.R.	1/3 indivis parcelle Fi Cherket Abbad ben M'Bark .....	1 kheddams	50
1276 D.R.	1/3 indivis parcelle Fi Cherket el Haj Abdesslem bel Haj Tahar .....	2 kheddams 1/3	100
1277 D.R.	1/3 indivis parcelle Fi Cherket el Haj Jilali ben Saïd .....	6 kheddams 2/3	300
	<i>Tribu des Ouled Bouzerara</i>		
1131 D.R.	Part indivise sur Boqaa Ghedram Sbaya Kebla, héritiers Ben Cherkel .....	20 kheddams	1.500
1179 D.R.	Souk Djemaâ des Beni Hellal (reliquat) .....	2 ha. 40 a.	2.000
1215 D.R.	1/4 indivis Boqaa Zarah el Harcha .....	3 kheddams	150
1216 D.R.	1/3 indivis Arth Tahar bel Haj Mohamed .....	2 kheddams 1/3	125
1220 D.R.	Djenan Ahmed ben Ali .....	2 kheddams	200
1221 D.R.	Mezerara .....	10 kheddams	1.000
1223 D.R.	1/3 indivis Bled Messoud ben Ali .....	4 kheddams	400
1249 D.R.	Part indivise sur parcelle Hamou ben Ahmed ben Driss .....	5 kheddams	375
1252 D.R.	Part indivise sur parcelle des Ouled Haj Mohamed ben Driss .....	10 kheddams	500
1253 D.R.	Part indivise sur parcelle Ali bel Haj Rezagui .....	1 kheddams	400
1255 D.R.	Part indivise sur Koudiat el Kheraz .....	15 kheddams	750
1257 D.R.	Part indivise sur parcelle Fatma bent Maati .....	10 kheddams	500
1258 D.R.	Part indivise sur parcelle Saïd ben Tahar .....	2 kheddams	100
1261 D.R.	Part indivise sur 2 parcelles, héritiers Si Omar bel Abbès .....	15 kheddams	1.000
	<i>Tribu des Aounat</i>		
1254 D.R.	1/2 indivis dans 4 parcelles dites « Tounsi ben Ahmed bel Abbès » .....	3 kheddams 1/3	300
1209 D.R.	Part indivise sur parcelle Ouled Harzats .....	20 kheddams	1.000

ART. 2. — Cette adjudication aura lieu conformément aux dispositions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux.

ART. 3. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,  
(14 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1938.*

**Le Commissaire résident général,  
NOGUÉS.**

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle  
d'Ouezzane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 septembre 1928 (9 rebia II 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzane, modifié par le dahir du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin 1937, aux services municipaux d'Ouezzane ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzane, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,  
(14 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1938.*

**Le Commissaire résident général,  
NOGUÉS.**

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1938 (20 hija 1356)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. l'abbé Bousquet, curé de Mazagan, représentant du culte catholique en cette ville, d'une boutique domaniale inscrite sous le n° 76 M. au sommier de consistance des immeubles domaniaux de Mazagan, au prix de trois cents francs (300 fr.) payable au comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,  
(21 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 février 1938.*

**Le Commissaire résident général,  
NOGUÉS.**

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1938 (20 hija 1356)**  
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 182) au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid ;

Vu la demande présentée, le 20 janvier 1938, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 182 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 182, institué au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,  
(21 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 février 1938.*

**Le Commissaire résident général,  
NOGUÉS.**

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1938 (20 hija 1356)**  
 prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 183) au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid ;

Vu la demande présentée, le 20 janvier 1938, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 183 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 183, institué au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

Fait à Rabat, le 20 hija 1356,  
 (21 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1938 (20 hija 1356)**  
 prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 184) au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid ;

Vu la demande présentée, le 20 janvier 1938, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 184 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 184, institué au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

Fait à Rabat, le 20 hija 1356,  
 (21 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1938 (20 hija 1356)**  
 prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 185) au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid ;

Vu la demande présentée, le 20 janvier 1938, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 185 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 185, institué au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

Fait à Rabat, le 20 hija 1356,  
 (21 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1938 (20 hija 1356)**  
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 186) au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid ;

Vu la demande présentée, le 20 janvier 1938, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 186 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 186, institué au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid par dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351), est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 22 avril 1938.

Fait à Rabat, le 20 hija 1356,  
(21 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 22 FÉVRIER 1938 (21 hija 1356)**  
autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marchand (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification d'une mosquée à Marchand (Rabat), la cession à titre gratuit à l'administration des Habous, du lot n° 2 du lotissement des caïds de Marchand, d'une superficie de mille six cent soixante-cinq mètres carrés (1.665 mq.), délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les constructions édifiées sur la parcelle cédée seront perpétuellement consacrées au culte musulman.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1356,  
— (22 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 22 FÉVRIER 1938 (21 hija 1356)**  
autorisant la ville de Mogador à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mogador est autorisée à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites un emprunt de cinq cent cinquante mille francs (550.000 fr.), remboursable en dix annuités avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt dudit emprunt est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de porte par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes provenant du produit des droits de porte, il sera accordé à la caisse marocaine des retraites, sur sa demande, un gage spécial complémentaire de la somme nécessaire pour parfaire le montant régulier des annuités.

ART. 4. — Les conventions fixant les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt seront exonérées des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 21 hija 1356,  
(22 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1938**

(25 kaada 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Ain-Defali), entre le souk El-Tnine de Djorf-el-Mellah (P.K. 14+757,14) et le P.K. 20+112,87, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 au 28 décembre 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Ain-Defali), entre le souk El-Tnine de Djorf-el-Mellah (P.K. 14+757,14) et le P.K. 20+112,87.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOMICILE OU RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIES		
				Ha.	A.	Ca.
1 a, 1 b, 1 c	M. Wibaux .....	Rue Louis-Gentil, Rabat.	Cultivé en céréales : 1/6 <sup>e</sup> , inculte : 5/6 <sup>e</sup> .	2	67	88
2	Société anonyme « El Tnine » (M. Lacarelle) ..	Rabat, immeuble Balima.	Inculte.	6	11	60
3	M. Sornas .....	Charf, route 223.	Inculte.	0	73	50
4	Si Mohamed el Mernessi el Fassi .....	Contrôle civil d'Had-Kourt.	Cultivé en céréales : 1/2, inculte : 1/2.	3	93	80
5	Caïd Mohamed Hamou Tahara .....	Contrôle civil d'Had-Kourt	Culture en céréales	0	42	00
6	Djillali ould Mansourah .....	id.	Cultivé en céréales	0	85	05
7	Harouata ben Hamou Tahara .....	id.	Cultivé en céréales : 1/3, inculte : 2/3.	2	37	15

**ART. 3.** — L'urgence est prononcée.

**ART. 4.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1356,  
(27 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1938**

(25 kaada 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 223 (de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, par Krémichet et le souk El-Tnine de Djorf-el-Mellah), entre l'extrémité de l'ancienne route n° 211 A et la route n° 28, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 au 28 décembre 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 223 (de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, par Krémichet et le souk El-Tnine de Djorf-el-Mellah), entre l'extrémité de l'ancienne route n° 211 A et la route n° 28.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIES		
				Ha.	A.	Ca.
1 a, 1 b, 1 c, 1 d, 1 e.	Si Aomar ben Mohamed et les héritiers de Bouchta ben Mohamed .....	Sur place :	Cultivé en céréales : 1/4, inculte : 3/4.	1	69	91
2	Marabout Sidi Moussa (Habous) .....	Direction des Habous		0	08	40
3 a, 3 b, 3 c, 3 d, 3 e, 3 f, 3 g, 3 h, 3 i.	Les héritiers de Lachmi ben Saïd, de Djillali ben Saïd et de Kacem ben Mustapha.....	Sur place	Cultivé en céréales : 1/5, inculte : 4/5.	3	03	00
4	Domaine forestier .....	Direction des eaux et forêts		0	39	90
5	El Aomar ben Mohamed et les héritiers de Bouchta ben Mohamed et de Kacem ben Aomar .....	Sur place	Inculte	0	15	00
6	Les héritiers de Aïdoud ben Selem .....	id.	Inculte	0	19	27
7	Les héritiers de Dris ben Khadar .....	id.	Labours	0	22	05
8	Haj Ahmed ben Taïeb Mohamed ben Tahar..	id.	Labours	0	34	80
9 a et 9 b	Moulay Ali Ktiri, R. 7235.....	id.	Cultivé en céréales : 2/3 inculte : 1/3.	3	79	12
10	Bouchta ben Sellham (V. Cheikh Djillali ben Kacem) .....	id.	Cultivé en céréales	0	45	60
11	M. Pierre Riboulet .....	id.	Cultivé en céréales : 2/3 inculte : 1/3.	1	61	38
12	Les frères Bouchta Allal, Kacem Djelloul et Laoussine ben Mohamed .....	id.	Cultivé en céréales	0	27	00
13 a, 13 b, 13 c.	Mohamed ben Haj .....	id.	Cultivé en céréales : 1/3, inculte : 2/3.	1	92	30
14	Kacem et Ahmed ben Bouchta .....	id.	Labours	0	58	80
15	Chérif Si Abdeslem ben Ahmed el Ouazzani..	id.	Cultivé en céréales	1	02	15
16 a et 16 b	Djillali oud Mansourah .....	id.	Cultivé en céréales	1	91	81
17	Les héritiers du caïd Hamou Tahara .....	id.	Inculte	0	64	00

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1356,

(27 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938

(20 hija 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition  
par la ville d'Azemmour d'un immeuble domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur  
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié  
ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur  
le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou  
complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jou-  
mada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine  
municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931  
(13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte  
d'Azemmour, dans sa séance du 10 avril 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité  
publique, en vue de l'extension du marché municipal,  
l'acquisition par la ville d'Azemmour de l'immeuble doma-  
nial inscrit sous le n° 134 AZU au sommier de consistance  
des biens domaniaux urbains d'Azemmour, d'une superficie  
de cent soixante et un mètres carrés quatre-vingt-cinq  
(161 mq. 85), délimité par un liséré rose sur le plan annexé  
à l'original du présent arrêté, au prix global de cinq mille  
francs (5.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Azem-mour sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,  
21 février 1938.*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 février 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938

(20 hija 1356)

autorisant l'acquisition par la ville de Mogador d'une parcelle de terrain et la rétrocession de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) autorisant la vente à la ville de Mogador d'une parcelle de terrain domaniale, sise en cette ville :

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 16 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mogador d'une parcelle de terrain domaniale n° 763 U, d'une superficie approximative de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (594 mq.), délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trois cents francs (300 fr.).

ART. 2. — La municipalité de Mogador est autorisée à rétrocéder, au prix de principe de un franc, la parcelle précitée à Regragui ben Haj M'Bark.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,  
21 février 1938.*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 février 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1938

(21 hija 1356)

autorisant un échange immobilier entre la ville d'Ouezzane et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 18 janvier 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, entre la ville d'Ouezzane et M. Pouvreau, aumônier militaire, agissant en tant que représentant du culte catholique en cette ville, l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de ladite ville, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de cinq mille cinq cent soixante-dix-neuf mètres carrés (5.579 mq.), sise en bordure de la route n° 23, de Souk-el-Arba à Chechaouène par Ouezzane, et des rues n° 27 et 28 de la ville d'Ouezzane, contre une parcelle de terrain sise en bordure de la route n° 23, figurée par une teinte jaune sur le même plan, d'une superficie de deux mille cinq cent trente-neuf mètres carrés (2.539 mq.).

ART. 2. — L'immeuble donné en échange par la ville d'Ouezzane est destiné à la construction d'une église et de ses dépendances.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1356,  
22 février 1938.*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 février 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1938

(24 hija 1356)

concernant l'application dans les industries de la biscuiterie, chocolaterie et confiserie, et dans les fabriques de confitures, de biscottes et de produits de régime, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355);

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 3 février 1938 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après énumérées :

1° Biscuiteries, fabriques de pain d'épices, de pain azyne, d'hosties, fabriques de gâteaux de toute nature ;

2° Fabriques de biscottes, de pain de régime et autres produits de régime, de pain grillé, de biscuits de soldat, de biscuits de mer ;

3° Chocolateries, fabriques de cacao ;

4° Fabriques de produits à base de farines de céréales ou de fruits, tels que crèmes de céréales diverses, crèmes maltées ;

5° Fabriques de crèmes de dessert, dites crèmes instantanées, et produits analogues ;

6° Confiseries, fabriques de pâtes de guimauve, de réglisse, de confitures, de fruits confits et pulpes de fruits.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux ateliers, sièges sociaux, bureaux et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux de ces entreprises. Elles sont applicables même dans le cas où la profession des ouvriers et des employés des industries assujetties au présent arrêté ne ressortit pas à ces industries, sous réserve que leur travail ait pour but exclusif le fonctionnement et l'entretien desdits établissements et de leurs dépendances.

Elles ne sont pas applicables :

a) Aux magasins dont l'activité principale est la vente au détail nettement distincte et non annexés aux établissements énumérés dans le présent article ;

b) Aux boulangeries et aux pâtisseries ;

c) Aux établissements visés ci-dessus sous les n° 1 à 6 inclus lorsqu'ils sont annexés à une minoterie, l'arrêté viziriel relatif à l'application de la journée de huit heures dans les industries de la meunerie et de la fabrication des pâtes alimentaires étant, dans ce cas, applicable à l'ensemble de l'établissement ;

d) Aux fabriques de conserves de fruits et de légumes.

**ART. 2.** — Pour les travaux qui doivent, en raison de leur nature même, être poursuivis sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de cinquante heures établie sur une période de douze semaines, à la condition que la durée du travail journalier ne soit, en aucun cas, supérieure à neuf heures et qu'il soit assuré à chaque ouvrier un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Par contre, le personnel des services dont le travail, sans être nécessairement continu, dépend techniquement de services à fonctionnement continu, ne pourra pas être occupé d'une manière effective pendant plus de quarante-

huit heures par semaine, dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

**ART. 3.** — Dans les biscuiteries, des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les préparateurs de pâtes, sous réserve que le décalage entre l'horaire du travail de ces ouvriers et l'horaire du travail du reste du personnel de l'établissement ne soit pas supérieur à une heure et que la spécialisation de ces ouvriers soit précisée sur leur carte de travail.

**ART. 4.** — La liste des dérogations permanentes énumérées par l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), est complétée ainsi qu'il suit :

Travail des ouvriers employés au service de la stérilisation et de l'ébullition.	Une heure au maximum ; Une heure et demie au maximum le lendemain de chaque journée de chômage.
--	--

Cette dérogation n'est applicable qu'aux employés et ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 16 ans.

**ART. 5.** — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée ainsi qu'il suit au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement :

Confiseries	100 heures par an ;
Chocolateries	75 heures par an ;
Autres industries	60 heures par an.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures, sauf dans les confiseries où elle pourra être portée à onze heures.

**ART. 6.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1356,  
(25 février 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1938**

(24 hija 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une conduite de refoulement d'eau à la kasba d'Agadir, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hijsa 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux services municipaux d'Agadir, du 10 au 18 janvier 1938 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une conduite de refoulement d'eau à la kasba d'Agadir.

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE
1	Société franco-marocaine, 35, rue Saint-Dominique, Paris (7 <sup>e</sup> ).	1 a. 70 ca.

**ART. 3.** — Le droit d'exproprier les parcelles de terrain nécessaires aux travaux est délégué à la régie des exploitations industrielles du Protectorat.

**ART. 4.** — L'urgence est prononcée.

**ART. 5.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hijsa 1356,  
(25 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 MARS 1938**

(9 moharrem 1357)

relatif à l'assimilation des blés de la récolte 1936.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 31 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les blés tendres de la récolte 1936 appartenant à des agriculteurs ou à des commerçants à la date du 14 juin 1937, sont assujettis à une taxe compensatrice, perçue au profit de la caisse du blé.

**ART. 2.** — Le taux de cette taxe est fixé, par quintal, à 4 francs représentant la différence entre le prix de cession du blé tendre à la minoterie fixé pour le mois de mai 1937 et le prix de cession du blé tendre à la minoterie fixé, à partir du 14 juin, pour les blés de la récolte 1937, diminuée, à titre exceptionnel, d'une somme égale au montant de la prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion.

**ART. 3.** — Sont exonérées toutefois :

a) Les quantités pour lesquelles le propriétaire avait bénéficié avant le 1<sup>er</sup> mai 1937 de licences d'exportation au titre du contingent admissible en franchise de droits de douane en France et en Algérie ;

b) Les quantités inférieures à 20 quintaux si elles étaient la propriété d'un commerçant ;

c) Les quantités inférieures à 200 quintaux si elles étaient la propriété d'un agriculteur.

Cependant aucune exonération ne peut bénéficier aux blés qui étaient, au 14 juin 1937, pourvus de licence à la minoterie.

**ART. 4.** — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux blés stockés en minoterie.

Ne peuvent être considérés comme tels que les blés entreposés dans les moulins ou magasins-annexes dont l'entrée a été portée, avant le 14 juin 1937, sur les registres de la minoterie tenus dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 21 janvier 1937, relatif au contrôle de la minoterie.

Tout blé entré en minoterie après le 14 juin 1937, même ayant fait l'objet d'un contrat de vente antérieur, est assujetti à la taxe dans les conditions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté.

Le règlement des sommes dues à ce titre incombe, conjointement et solidairement, à l'acheteur et au vendeur, qui n'ont pas usé du bénéfice de l'article 32 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

**ART. 5.** — La perception de la taxe compensatrice prévue à l'article 1<sup>er</sup> est liquidée sur le vu de décomptes établis par l'Office chérifien interprofessionnel du blé. Le recouvrement en est effectué comme en matière de créances de l'État recouvrées par les percepteurs, conformément aux termes du dahir du 21 août 1935 (20 jomada I 1354).

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1357,  
(11 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mars 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant limitation de la circulation des véhicules sur certains ponts construits pour le passage de la route n° 21, de Meknès au Tafilalèt (section comprise entre Midelt et Ksar-ès-Souk).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 61 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le poids en charge et la vitesse des véhicules sur certains ponts construits pour le passage de la route n° 21, de Meknès au Tafilalèt ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids total en charge dépasse dix tonnes, la charge d'un essieu ne pouvant être supérieure à six tonnes, sur les ponts construits pour le passage de la route n° 21, de Meknès au Tafilalèt, et désignés ci-après :

Pont de N'Zala, situé au P.K. 238,700 ;  
Pont du Foun Tillich, situé au P.K. 257,600 ;  
Pont de Tamarrakech, situé au P.K. 300,700 ;  
Pont d'Iry, situé au P.K. 303,500.

**ART. 2.** — Les véhicules pesant moins de 10 tonnes en charge ne doivent s'engager qu'isolément sur les ponts désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de façon que ces ouvrages n'aient à supporter qu'un seul véhicule à la fois. La circulation des remorques est interdite.

**ART. 3.** — Sur les ponts dont il s'agit, ainsi que sur la chaussée, à 100 mètres de part et d'autre de leurs extrémités, la vitesse de tous les véhicules est limitée à douze kilomètres à l'heure.

**ART. 4.** — Des panneaux, placés par les soins du service des travaux publics aux extrémités des sections de route définies à l'article 3, feront connaître, à la fois, les limitations de charge et de vitesse prescrites, et la date du présent arrêté.

**ART. 5.** — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,

PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia principale de la rive droite du N'Fis, au profit de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 27 octobre 1937, du contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, tendant à obtenir, en faveur de la société indigène de prévoyance de cette circonscription, une autorisation de prise d'eau de 1 litre-seconde sur la séguia principale rive droite de distribution des eaux du N'Fis ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia principale rive droite de distribution des eaux du N'Fis, d'un débit continu de un litre-seconde (1 l.-s.), au profit de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 avril au 18 mai 1938, dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

\* \* \*

**EXTRAIT**

**du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur la séguia principale de la rive droite du N'Fis, au profit de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.**

**ARTICLE PREMIER.** — La société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue est autorisée à prélever sur la séguia principale rive droite de distribution des eaux du N'Fis, un débit continu et un litre-seconde (1 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété dénommée « Pépinière de la S.I.P. de Marrakech-banlieue », dont un plan est joint à la demande du permissionnaire.

La surface à irriguer est de 2 hectares.

**ART. 2.** — Le permissionnaire bénéficiera du débit qui lui est accordé, suivant le mode de distribution fixé par les règlements d'eau portant répartition des eaux de la séguia principale rive droite de distribution des eaux du N'Fis existants ou à venir.

**ART. 5.** — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

**ART. 6.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet du représentant du directeur général des travaux publics et du service de santé.

ART. 7. — Le concessionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle comprenant :

1° Une somme de 100 francs pour usage de l'eau, exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1938 ;

2° Une redevance pour participation aux dépenses sur travaux exécutés par l'Etat, fixée à :

50 francs par litre-seconde pour la	1 <sup>re</sup> année ;
50	2 <sup>e</sup> année ;
50	3 <sup>e</sup> année ;
100	les 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> années ;
200	6 <sup>e</sup> année ;
300	7 <sup>e</sup> année ;
400	8 <sup>e</sup> année ;
500	9 <sup>e</sup> année et suivantes.

La première année est celle de notification au concessionnaire de l'arrêté d'autorisation.

ART. 8. — L'autorisation commencera de courir, du jour de la notification du présent arrêté au concessionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Le concessionnaire ne saurait prétendre à une indemnité dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit une réglementation temporaire par suite de pénurie d'eau, comme dans les cas où l'autorisation qui lui est accordée serait rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du concessionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 11. — Dès la notification de la présente autorisation, le concessionnaire fera partie, d'office, de l'association syndicale agricole des usagers de la séguia principale rive droite de distribution des eaux du N'fis, à titre d'agrégué volontaire.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRETE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES portant approbation des comptes de premier établissement et d'exploitation, pour l'exercice 1936, des silos à céréales de la chambre de commerce au port de Casablanca.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention de concession de silos à céréales du port de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, approuvée par dahir du 6 septembre 1930 ;

Vu les articles 33 et 34 du cahier des charges de la concession ;

Vu la lettre du 3 février 1937 du président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca portant transmission des comptes relatifs à l'exercice 1936 ;

Vu les rapports de vérification desdits comptes ;

Sur la proposition des directeurs généraux des travaux publics et des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la concession des silos à céréales du port de Casablanca est arrêté comme suit à la date du 31 décembre 1936 :

Total du compte au 31 décembre 1935.	Fr. ..	18.630.719 10
Dépenses de l'exercice 1936 .....		13.456 »

Total du compte du 31 décembre 1936. 18.644.175 10

ART. 2. — Le compte d'exploitation de l'exercice 1936 de la concession est arrêté comme suit, conformément à l'article 34 du cahier des charges :

a. Recettes ..... 2.614.184 16

b. Dépenses :

1<sup>re</sup> Dépenses d'exploitation ..... 1.129.297 14

2<sup>e</sup> Versement au fonds de renouvellement ..... 100.000 »

3<sup>e</sup> Versement au fonds de réserve n° 1. »

4<sup>e</sup> Service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt au C.F.F. 1.312.547 52

5<sup>e</sup> Excédent ..... 72.338 90

TOTAL égal aux recettes ..... 2.614.184 16

ART. 3. — L'excédent visé sous le paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 2 ci-dessus, soit ..... 72.338 90

et le montant du compte spécial des prélèvements sur certaines dépenses d'exploitation de l'exercice 1936, soit ..... 106.476 76

Au total ..... 178.815 66

seront versés au crédit du compte d'attente des déficits antérieurs.

Le compte d'attente des déficits qui avait été arrêté au 31 décembre 1935 à la somme de ..... 311.564 00

est ramené en conséquence, au 31 décembre 1936, à la somme de ..... 132.748 34

ART. 4. — Le fonds de renouvellement des ouvrages fixes et du matériel est arrêté, au 31 décembre 1936, à la somme de ..... 391.592 93

Rabat, le 18 mars 1938.

BILLET.

**ARRETE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, ses articles 22, 23, 24 et 26, et les arrêtés du directeur des affaires économiques des 20 décembre 1937 et 14 janvier 1938 pris pour son application ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais une troisième tranche de vins libres de la récolte 1937, égale au dixième du stock de vin de cette catégorie détenu par eux au 31 décembre 1937.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la troisième tranche de 1<sup>re</sup> est définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette troisième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1937 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

Rabat, le 25 mars 1938.

P. le directeur des affaires économiques,  
MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
destiné à assurer un écoulement normal et régulier de  
tomates et de pommes de terre sur la France pendant la  
campagne d'exportation 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le décret du 19 juin 1937 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938 ;

Vu les dahirs du 23 novembre 1937 relatifs à l'exportation des tomates fraîches et des pommes de terre sur la France et l'Algérie pendant la campagne 1937-1938, et respectivement leurs articles 6 et 7 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des départs pour la période commençant au plus tôt le 6 avril 1938 et se terminant le 31 mai 1938, est fixé ainsi qu'il suit :

Lundi : un départ sur Bordeaux ;  
Mardi : un départ sur le Havre et Marseille, alterné tous les quatorze jours ;  
Mercredi : un départ sur Dunkerque ;  
Jeudi : un départ sur Marseille ;  
Vendredi : un départ sur Dunkerque et un départ sur Bordeaux ;  
Samedi : un départ sur Marseille.

ART. 2. — Cette date du 6 avril pourra être retardée suivant l'état des cultures et les prévisions de tonnage par les soins du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis de la commission technique des transports de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

La date du 31 mai pourra être prolongée dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Le chargement maximum de tomates fraîches par bateau est fixé à 70.000 colis. Toutefois, le bateau supplémentaire du jeudi sur Marseille pourra prendre 80.000 colis.

ART. 4. — Le chargement maximum de pommes de terre est fixé à 300 tonnes par bateau avec possibilité de report d'un bateau sur l'autre, jusqu'à un maximum de 600 tonnes.

Toutefois, pour les bateaux sur Bordeaux, le chiffre de 300 tonnes est porté à 400 tonnes avec un rapport maximum de 600 tonnes.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 mars 1938.

P. le directeur des affaires économiques,  
MARCHAL.

**SYNDICATS OU ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS**  
déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DU SYNDICAT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
66	Syndicat des entrepreneurs de peinture, vitrerie, décoration, de la zone française du Maroc .....	Casablanca	30 décembre 1937
67	Syndicat des agents de la Compagnie de tramways et autobus de Casablanca .....	id.	10 janvier 1938
68	Chambre syndicale de l'affichage, panneaux publicitaires et des arts graphiques au Maroc .....	id.	15 janvier 1938
69	Union locale des syndicats confédérés de la région de Meknès ....	Meknès	17 janvier 1938
70	Union locale des syndicats confédérés de Casablanca .....	Casablanca	20 janvier 1938
71	Syndicat professionnel français des ouvriers et employés de la nouveauté .....	id.	27 janvier 1938
72	Syndicat libre des agents civils des établissements militaires (guerre) de Casablanca .....	id.	28 janvier 1938
73	Syndicat des ouvriers du bâtiment .....	Oujda	5 février 1938
74	Chambre syndicale des négociants en vins de la région de Fès ..	Fès	17 février 1938
75	Syndicat des médecins français de Rabat et du Rharb .....	Rabat	18 février 1938
76	Syndicat des maraîchers, primeuristes et arboriculteurs de la région de Oualidia .....	Oualidia	18 février 1938
77	Syndicat professionnel français des ouvriers et employés des transports sur rails .....	Meknès	22 février 1938
78	Syndicat des artistes musiciens de Rabat et de la région .....	Rabat	22 février 1938

## ASSOCIATIONS DECLARÉES

dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NUMERO D'ORDRE	DENOMINATION DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE DÉCLARATION
1960	Fédération marocaine d'orphelins de guerre, pupilles de la nation.....	Coordonner les efforts des associations adhérentes dans la poursuite des buts de souvenir et d'entraide .....	Casablanca	20 octobre 1937
1961	Sporting-Club ouvrier r'abati .....	Pratiquer l'éducation physique et tous les sports .....	Rabat	17 nov. 1937
1962	Association juive pour la lutte contre la tuberculose .....	Arrêter la contagion et la propagation de la tuberculose au sein de la population juive.....	Rabat	17 nov. 1937
1963	Gallia-Sport marocain .....	Préparer au brevet d'aptitude militaire, pratiquer tous les sports .....	Fès	8 déc. 1937
1243	Aéro-Club de Port-Lyautey et du Rharb anciennement dénommé Club de tourisme aérien de Port-Lyautey.....	Encourager la locomotion aérienne et le tourisme aérien .....	Port-Lyautey	13 déc. 1937
1964	Amicale des transporteurs de voyageurs des Doukkala .....	Etudier et défendre les intérêts de la corporation .....	Mazagan	23 déc. 1937
1965	Association marocaine pour l'étude des sols .....	Etudier les sols marocains, préparer la carte pédologique du Maroc.....	Rabat	28 déc. 1937
1966	Comité d'entraide aux chômeurs....	Venir en aide aux chômeurs européens de Rabat .....	Rabat	30 déc. 1937
1967	Club de la Boule d'or d'Ouezzane....	Pratiquer le sport bouliste .....	Ouezzane	10 janvier 1938
1968	Ligue marocaine de sauvetage .....	Diriger l'activité des groupements créés en vue de porter secours .....	Rabat	11 janvier 1938
1969	Association d'orphelins de guerre pupilles de la nation de Rabat et de sa région.	Perpétuer le souvenir des morts pour la patrie, venir en aide moralement et matériellement à ses adhérents .....	Rabat	14 janvier 1938
1970	Amicale des institutrices et institutrices de de l'Alliance israélite universelle au Maroc .....	Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres .....	Casablanca	17 janvier 1938
1971	Club artistico récréativo Hispano-portugues.....	Resserrer les liens existant entre ses membres en dehors de toutes questions politiques.....	Casablanca	17 janvier 1938
1972	Société de radiesthésie du Maroc.....	Etudier et diffuser la radiesthésie, ses lois et ses méthodes .....	Casablanca	17 janvier 1938
1973	Association amicale des propriétaires des lots suburbains de Souk-el-Arba-du-Rharb .....	Défendre les intérêts communs de ses adhérents .....	Souk-el-Arba-du-Rharb	20 janvier 1938
1974	Amica-Club edelweiss .....	Entretenir des relations amicales entre ses membres et leur procurer des divertissements....	Casablanca	21 janvier 1938
1975	Union des sociétés de tir du Maroc..	Soutenir les efforts de toutes les nouvelles sociétés de tir.....	Rabat	27 janvier 1938
1976	Billard-Club tazi .....	Pratiquer le jeu de billard .....	Taza	27 janvier 1938
1977	Comité de bienfaisance russe.....	Assister les nécessiteux .....	Rabat	1 <sup>er</sup> février 1938
1978	Groupement des Français au Maroc....	Grouper tous les Français du Maroc, défendre leurs intérêts, les assister le cas échéant .....	Casablanca	4 février 1938
1979	La Rose au Bouë.....	Répandre dans le public le goût de la chanson française, organiser des spectacles.....	Rabat	4 février 1938
1980	Amicale des anciens cols bleus de Marrakech .....	Développer la camaraderie entre les anciens marins des équipages de la flotte, secourir moralement et matériellement ses membres et les jeunes marins .....	Marrakech	5 février 1938

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE DÉCLARATION
1687	Amicale des Algériens et Tunisiens musulmans de Port-Lyautey anciennement dénommée : Amicale des Algériens musulmans .....	Resserrer entre ses membres les liens de solidarité et de fraternité .....	Port-Lyautey	9 février 1938
1981	Club alpin français .....	Encourager et favoriser la fréquentation de la montagne, en particulier du Grand-Atlas marocain .....	Marrakech	16 février 1938
1982	Association d'orphelins de guerre pupilles de la nation de Port-Lyautey et de sa région .....	Perpétuer le souvenir des morts pour la patrie, venir en aide moralement et matériellement à ses adhérents .....	Port-Lyautey	18 février 1938
1983	Caisse de secours mutuel au décès du syndicat des employés de la Manutention marocaine .....	Venir en aide à ses adhérents ou à leurs ayants droit en cas de décès .....	Casablanca	23 février 1938
1984	Groupement d'action des chômeurs de Khouribga .....	Défendre les intérêts moraux et matériels des chômeurs européens de Khouribga .....	Khouribga	28 février 1938
1985	Tennis-Club de Sidi-Bennour .....	Pratiquer le lawn-tennis .....	Sidi-Bennour	2 mars 1938
1986	Comité régional marocain de la fédération sportive et gymnique du travail....	Grouper tous les clubs sportifs adhérents à la fédération sportive et gymnique du travail.....	Rabat	8 mars 1938

### COMITÉ FRANCO-MAROCAIN DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Par arrêté résidentiel en date du 25 mars 1938, sont nommés membres du comité franco-marocain de la recherche scientifique, pour les années 1938 et 1939 :

M. Boudy, inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, président de la société des sciences naturelles ;

M. Despujols, chef du service des mines de la direction générale des travaux publics.

#### NOMINATION

##### d'un doyen de l'Institut scientifique chérifien.

Par arrêté résidentiel en date du 25 mars 1938, M. Jacques de Lépiney, docteur ès sciences, zoologiste, est nommé, pour une période de trois ans, à dater du 25 mars 1938, doyen de l'Institut scientifique chérifien.

#### NOMINATION

##### d'un assesseur au doyen de l'Institut scientifique chérifien.

Par arrêté résidentiel en date du 25 mars 1938, M. Jean Marçais, licencié ès sciences, géologue, est nommé assesseur au doyen de l'Institut scientifique chérifien, pour une période de trois ans, à dater du 25 mars 1938.

### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 22 mars 1938, il est créé dans les cadres du personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938 :

- 4 emplois d'adjoint stagiaire de contrôle ;
- 4 emplois de commis-interprète (cadre spécial) ;
- 5 emplois de commis principal ou commis.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mars 1938, il est créé à la direction de la sécurité publique (service de l'identification générale), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938, 3 emplois d'agent technique auxiliaire.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 1<sup>er</sup> mars 1938, il est créé dans les cadres du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre (services extérieurs), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

- Un emploi d'inspecteur ;
- Un emploi de receveur de l'enregistrement.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 mars 1938, il est créé dans les cadres du service des douanes et régies :

- 1 emploi de contrôleur en chef (régies), par transformation d'un emploi de vérificateur principal ;
- 1 emploi de contrôleur en chef (douanes), par transformation d'un emploi de contrôleur principal ;
- 5 emplois de vérificateur (douanes) ;
- 1 emploi d'agent auxiliaire au service central.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 17 mars 1938, il est créé dans les cadres du service des affaires indigènes et des renseignements (services extérieurs), six emplois de commis-interprète.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1292,  
du 30 juillet 1937.**

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant l'acquisition de dix parcelles de terrain sises à El-Moun (Oujda).

ARTICLE PREMIER. —

Tableau

Au lieu de :

« Mohamed ben Kaddour ben Bouazza Onkili Makkoki » ;

Lire :

« Mohamed ben Kaddour ben Bouazza Onkili Makkoki et sa sœur Hadhoum ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**HONORARIAT**

Par arrêtés viziriels en date du 24 mars 1938 :

M. Plateau Victor, ex-receveur adjoint du Trésor, chef du service de la dépense chérifienne à Rabat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé receveur particulier du Trésor honoraire.

M. Chartier Gaston, ex-contrôleur principal divisionnaire hors classe des impôts et contributions, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé contrôleur principal divisionnaire honoraire des impôts et contributions.

M. Besson Paul, ex-contrôleur principal divisionnaire de 1<sup>re</sup> classe des impôts et contributions, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé contrôleur principal divisionnaire honoraire des impôts et contributions.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 mars 1938, M. KEMPF François, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe, est placé en disponibilité d'office, à compter du 16 mars 1938.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 janvier 1938, M. BERGE René, candidat admis au concours du 26 avril 1937 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances, a été recruté en qualité de rédacteur stagiaire et affecté, en cette qualité, au service de l'inspection des institutions de crédit, à compter du 1<sup>er</sup> février 1938.

\*  
\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 mars 1938, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

*Professeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe*

M. BIRMANN Jean et M<sup>me</sup> FÉRIO Germaine, professeurs agrégés de 3<sup>e</sup> classe.

*Professeur agrégée de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> LE CŒUR Marguerite, professeur agrégée de 5<sup>e</sup> classe.

*Professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe*

M. LAMARQUE Aimé, professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe.

*Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe*

MM. LASSON Robert, BARÉA Dominique et CLERC Maurice, professeurs chargés de cours de 4<sup>e</sup> classe.

*Professeur chargée de cours de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> AUDOUVIN Cécile, professeur chargée de cours de 2<sup>e</sup> classe.

*Professeur chargée de cours de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> DU FERNANDE, professeur chargée de cours de 4<sup>e</sup> classe.

*Professeur d'enseignement primaire supérieur,  
section supérieure, de 5<sup>e</sup> classe*

M. TESTON-VIGNE Alfred, professeur d'enseignement primaire supérieur, section supérieure, de 6<sup>e</sup> classe.

*Professeur chargé de cours de l'enseignement technique  
de 4<sup>e</sup> classe*

M. COLLAS Robert, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 5<sup>e</sup> classe.

*Professeur chargé de cours de l'enseignement technique  
de 5<sup>e</sup> classe*

M. DEPONT Gaston, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 6<sup>e</sup> classe.

*Professeur de dessin, 2<sup>e</sup> ordre, de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> GUÉS Jeanne, professeur de dessin, 2<sup>e</sup> ordre, de 4<sup>e</sup> classe.

*Professeur de gymnastique, degré élémentaire, de 4<sup>e</sup> classe*

M. CHAUSSAT René, professeur de gymnastique, degré élémentaire, de 5<sup>e</sup> classe.

*Professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

M. PRIGENT Laurent, professeur technique adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Institutrice adjointe déléguée de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> HIBOUX Jeanne, institutrice adjointe déléguée de 3<sup>e</sup> classe.

*Répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe*

MM. BALAN Roger et BLANDIN Norbert, répétiteurs surveillants de 5<sup>e</sup> classe.

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe*

M. YVARS Armand, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1938, M. MORILLOY Étienne, proviseur au lycée de Meknès, est promu du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon de l'indemnité de direction des établissements d'enseignement du second degré (1<sup>re</sup> catégorie), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1938, M. ARDUIN Alphonse, commis d'économat de 1<sup>re</sup> classe, est nommé sous-économiste de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1938, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

*Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe*

M. BONJEAN Georges, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1938, est promue, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938 :

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> PROD'HOMME Marie, institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938)

*Agent technique principal de 4<sup>e</sup> classe*

M. TORROT Jean, agent technique, hors classe.

*Dessinateur hors classe*

M. NITTE Jean, dessinateur de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)

*Agent technique de 4<sup>e</sup> classe*

M. TREMEL Roger, agent technique de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 mars 1938, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel, européen et israélite, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. MICHAUT Gaston, BLANCHARD Jean, GUILLEUX Raymond, GOURGOILLON André, BOULANGER Gabriel, SUECH Léon et VILLAUME Georges, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. L'HEVEDER Henri, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. JOLLET Léopold, MERCIER René, CHAMPEAU Fernand, GAVAND Marcel, RIOS Joseph, HIVERNAUD Albert, QUIGNOLOI Robert, BERTHAULT Marcel, LAFOND Roger, BOSCH Jean, GOUYON Maurice et ANDRÉ Célestin, instituteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

M. SALVÉTAT Etienne, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

MM. KANMOUN Jacques et ANTONELLI Michel, instituteurs de 6<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>mes</sup> GAUTIER Elise, CAUFERNAU Suzanne, GIRARD Jeanne, HUMET Andrée, CALLANDRY Clémentine, SARAILH Amélie et LEBLAN Yvonne, institutrices de 2<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> TRINQUIER Simone, COULON Adienne, TAILLIE Berthe, GUÉGUEN Jeanne, RIVE Lucienne, COIFFIER Jeanne, JAMMES Emma, BALESTIER Octavie et M<sup>lle</sup> CORNU Germaine, institutrices de 3<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> CHATUMEAU Valentine, JOUGLARD Célestine, CHEVALLIER Geneviève, SABATIER Berthe, VILLAR Irène et SALESSE Mathilde, institutrices de 4<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> FRANCESCHI Marthe, DULOUT Berthe, CASTRO Wanda, M<sup>les</sup> LEROUX Esther et NARMAS Ernestine, institutrices de 5<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> BOUCHARD Marie-Madeleine, TRABUC Emma MARTINEAU Denise, LOYSEL Geneviève, CARRA Simone, M<sup>les</sup> SERCH Catholich et ALLEMAND Marie-Louise, institutrices de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1938, M. RICARD Raoul, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est promu instituteur de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 mars 1938, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel musulman, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. HANQUEZ Arsène, KANSAB Mohamed, MALLEVAL Edmond et MATRIOT Albert, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. COSTES Marius, MAFFAIT Georges, et MARCHAI Denis, instituteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. LAVAUD Emile, GUÉRIN Maurice, GOUDON André, CHOLLET René, SUDRE Léon, LAHITE Yves, DURET Lucien, ENTERMANN Jean, ESTÈVE Gaston et LACOMBE Paul, instituteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. CHAUSSET André et VARÈSE André, instituteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

MM. ANGLADE Henri, SOULÉ Marcel, DELBÈS Jean, BOUILLARD François et PAGÈS Eugène, instituteurs de 6<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> GONNET Lucienne et GANS Germaine, institutrices de 3<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> MATIOT Thérèse et LARCHER Marie-Louise, institutrices de 4<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> GAUDE Marguerite, institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> ESTÈVE Yvonne, FONTAN Lucile, REBERT Simone et FELTMANN Odette, institutrices de 6<sup>e</sup> classe.

*Contremaître de 1<sup>re</sup> classe*

M. GARETTE François, contremaître de 2<sup>e</sup> classe.

*Maître de travaux manuels (catégorie B) de 2<sup>e</sup> classe*

M. DENILLE René, maître de travaux manuels (catégorie B) de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur adjoint indigène de 2<sup>e</sup> classe*

M. ABDERRAHMAN Mohamed, instituteur adjoint indigène de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur adjoint indigène de 4<sup>e</sup> classe*

M. BEN ABDALLAH M'HAMED, instituteur adjoint indigène de 5<sup>e</sup> classe.

*Instituteur adjoint indigène de 5<sup>e</sup> classe*

MM. AHMED BEN AHMED BOUZARI, BOUALEM Mohamed, MOHAMED BEN MOHAMED, BEL HADJ AHMED ABDESAM, KOMIHA Ali, M'HAMED BEN SAÏD et SERGHINI Mohamed, instituteurs adjoints indigènes de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1938, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire musulman, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

*Commis d'économat de 5<sup>e</sup> classe*

M. POMMIER Jean, commis d'économat de 6<sup>e</sup> classe.

*Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5<sup>e</sup> classe*

M. AUROY Georges, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 mars 1938, M. BOUSSON Louis, instituteur suppléant, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 mars 1938, M. GRIGUER Charles, rédacteur principal du cadre administratif particulier des municipalités, est réintégré, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932, dans le cadre du personnel du service du contrôle civil, au grade de commis principal hors classe.

## PROMOTION

## pour rappel de services militaires.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 mars 1938, M. DROUILLARD Emmanuel, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931, est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1929 (rappel d'une bonification d'ancienneté pour service militaire légal de 18 mois).

M. DROUILLARD Emmanuel est promu commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, et commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

## CONCESSION

## d'une indemnité pour charges de famille.

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1938, est accordée, à compter du 13 février 1938, à Chenaf Bakhti ben Slimane, citoyen français, au titre de son 13<sup>e</sup> enfant Rachid Chenaf, l'indemnité pour charges de famille se montant aux sommes principale de 2.460 francs et complémentaire de 934 fr. 80.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 4 AVRIL 1938. — *Patentes* : Agadir (4<sup>e</sup> émission 1936) ; Boujad (3<sup>e</sup> émission 1937) ; Beni Mellal (5<sup>e</sup> émission 1937) ; Benhamed (3<sup>e</sup> émission 1937) ; Berrechid (3<sup>e</sup> émission 1937) ; Boucheron (3<sup>e</sup> émission 1937) ; Kasba-Tadla (3<sup>e</sup> émission 1937) ; Khouribga (2<sup>e</sup> émission 1937) ; Oued-Zem (3<sup>e</sup> émission 1937) ; Souk-el-Arba-du-Rharb (2<sup>e</sup> émission 1937) ; Settat (5<sup>e</sup> émission 1937) ; Berrechid (4<sup>e</sup> émission 1937).

*Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-ouest (4<sup>e</sup> émission 1937) ; Settat (4<sup>e</sup> émission 1937) ; Berrechid (2<sup>e</sup> émission 1937) ; Meknès-ville nouvelle (6<sup>e</sup> émission 1936) ; Fès-Médina (2<sup>e</sup> émission 1937).

LE 9 AVRIL 1938. — *Patentes et taxe d'habitation* : Marrakech-médina (3<sup>e</sup> émission 1937).

Rabat, le 2 avril 1938.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des impôts et contributions.

*Tertib et prestations de 1938*

## AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou assimilés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1938, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1938 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois de mars 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	300	"	300	300
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	6.000	49	5.582	5.631
Mulets et mules .....	"	200	"	114	114
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	(1) 18.000	540	8.425	8.965
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	275.000	7.902	92.766	100.668
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	7.500	95	982	1.077
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	33.000	326	7.853	8.179
Volailles vivantes .....	"	1.250	"	71	71
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc .....	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton .....	"	(2) 25.000	580	16.331	16.911
C. — De bœuf .....	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval .....	"	2.000	7	"	7
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	57	1.042	1.099
Viandes préparées de porc .....	"	800	9	97	106
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	18	842	860
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	250	"	204	204
Conservés de viandes .....	"	2.000	"	42	42
Royaux .....	"	2.500	24	1.083	1.107
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées .....	"	750	"	750	750
Ceins préparés ou frisés .....	"	50	"	10	10
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	11	11
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saindoux .....	"	750	"	253	253
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	10	768	778
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais .....	"	(3) 30.000	1.393	48.817	50.210
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés .....	"	10.000	"	952	952
Miel naturel pur .....	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(4) 11.000	181	6.403	6.584
Sardines salées pressées .....	"	5.000	"	3.622	3.622
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	53.500	418	48.654	49.072
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	20.731	533.195	553.926
Blé dur en grains .....	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	8.631	99.815	108.446
Orge en grains .....	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie .....	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	300.000	4.935	147.905	152.840
Haricots .....	"	1.000	"	625	625
Lentilles .....	"	40.000	99	16.297	16.396
Pois ronds .....	"	(5) 120.000	1.872	86.109	87.981
Autres .....	"	5.000	29	100	129
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	"	466	466
Millet en grains .....	"	30.000	"	6.341	6.341
Alpiste en grains .....	"	50.000	"	32.878	32.878
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	45.000	3.060	1.598	4.658

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1<sup>er</sup> octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de caséïe et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1938	Antérieures	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes .....	Quintaux	500	"	1	1
Bananes .....	"	300	"	2	2
Carottes, carottes ou carouges .....	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons .....	"	10.000	72	2.765	2.837
Oranges douces et amères .....	"	(1) 115.000	2.573	50.347	52.920
Mandarines et satsumas .....	"	20.000	"	7.614	7.614
Citronnettes, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	22.500	18	8.192	8.210
Figues .....	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	500	"	223	223
Raisins de table ordinaires .....	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937 .....	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation .....	"	4.000	"	68	68
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	(2) 1.000	"	537	537
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques .....	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30.000	65	8.018	8.083
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	1.500	"	168	168
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....	"	10.000	"	8.224	8.224
B. — Autres .....	"	(3) 5.000	116	1.351	1.467
Anis vert .....	"	15	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin .....	"	200.000	102	97.779	97.881
Ricin .....	"	30.000	"	1.637	1.637
Sésame .....	"	5.000	"	1	1
Olives .....	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	"	2.415	2.415
<i>Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec :</i>					
Lin .....	"	60.000	451	4.607	5.058
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	"	311	311
Pliment .....	"	500	2	60	62
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives .....	"	40.000	923	8.721	9.644
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	1	1
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs .....	"	300	"	30	30
B. — Autres .....	"	400	"	104	104
Goudron végétal .....	"	100	"	28	28
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....	"	2.000	"	28	28
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	3.000	"	227	227
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction .....	"	60.000	260	17.504	17.764
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	1.628	17.701	19.329
Charbon de bois et de chènevolles .....	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint .....	"	5.000	"	300	300
Coton cardé en feuilles .....	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938	2 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	3	9.365	9.365
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 180.000	6.429	64.622	71.051
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	85	7.862	7.947
Légumes desséchés (moras) .....	"	8.000	87	7.106	7.193
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	4.658	4.658
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	350.000	"	89.328	89.328
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	15	379	394
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	"	18	18
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	"	12	12
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	40.000	80	32.359	32.439
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	100	"	100	100
Tissus de laine mélangée .....	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	2	388	390
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	500	12	427	439
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali » .....	"	500	1	45	46
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	"	60	60
Maroquinerie .....	"	850	4	811	815
Couvertures d'albums pour collections .....	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	300	"	291	291
Ceintures en cuir ouvré .....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	8	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	Kilogs	1.000	"	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	3.000	"	770	770
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	6	293	299
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	1	12	13
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges .....	"	400	8	207	215
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions .....	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	47	3.682	3.729
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	3	97	100
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	61	61
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	45	268	313
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	3	10	13

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 21 au 27 mars 1938

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	24	12	22	30	88	15	1	8	2	24	3	2	7	8	20
Fès .....	1	2	»	2	5	1	»	1	13	15	1	»	2	»	3
Marrakech .....	5	19	»	3	27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	3	19	1	1	24	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Oujda .....	2	»	»	1	3	5	22	»	»	27	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat .....	»	9	2	14	25	3	31	5	31	73	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>35</b>	<b>61</b>	<b>25</b>	<b>51</b>	<b>172</b>	<b>27</b>	<b>54</b>	<b>14</b>	<b>47</b>	<b>142</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>23</b>

## RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 21 au 27 mars 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 172 personnes, contre 260 pendant la semaine précédente et 177 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 142 contre 108 pendant la semaine précédente et 161 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	5
Industries extractives .....	3
Industries de l'alimentation .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	5
Industries du bois .....	1
Industries métallurgiques et mécaniques .....	2
Industries du bâtiment et des travaux publics .....	5
Industries diverses et mal définies .....	1
Manutentionnaires et manoeuvres .....	18
Commerces de l'alimentation .....	12
Commerces divers .....	5
Professions libérales et services publics .....	17
Services domestiques .....	97

TOTAL ..... 172

## CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca .....	1.946	275	2.221	2.214	+ 7
Fès .....	34	4	38	39	- 1
Marrakech .....	19	11	30	28	+ 2
Meknès .....	49	1	50	52	- 2
Oujda .....	46	2	48	42	+ 6
Port-Lyautey .....	41	10	51	53	- 2
Rabat .....	298	38	336	346	- 10
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.433</b>	<b>341</b>	<b>2.774</b>	<b>2.774</b>	<b>»</b>

Au 27 mars 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.774, la semaine précédente, contre 2.834 au 27 février dernier et 3.086 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 27 mars 1938, est de 1,84 %, alors que cette proportion était de 1,88 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,05 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1937.

### ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ....	47	1	414	6	583	918	1.969
Fès .....	4	1	23	1	74	24	127
Marrakech ....	5	2	5	2	20	15	49
Meknès .....	19	»	5	5	14	13	56
Oujda .....	1	»	16	»	45	16	78
Port-Lyautey ..	2	1	18	5	26	37	89
Rabat .....	33	»	147	»	228	315	723
TOTAL .....	111	5	628	19	990	1.338	3.091

### Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 22.138 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 380 pains et 5.636 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 948 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 2.845 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 7.892 repas.

A Meknès, 3.256 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été procédé à la distribution de 3.420 repas et de 126 kilos de farine.

A Rabat, 2.880 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

**GNP**

**MAROC-FRANCE**

PAR LES CONFORTABLES  
PAQUEBOTS DE LA  
CIE DE NAVIGATION  
**PAQUET**

TANGER  
CASABLANCA  
MARSEILLE  
HAVAS-RABAT

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**  
9, rue de Mazagan — RABAT  
Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**